



Bruxelles, le 23 juillet 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) datée du 7 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ELECTRICITE ISSUE DE SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni négocient un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'Union relative à l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables⁵ et à l'efficacité énergétique⁶ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

Conseils à l'intention des parties prenantes:

¹ Un pays tiers est un pays non-membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

⁵ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

⁶ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux entreprises et aux administrations des États membres de déterminer si leur situation relève de l'une des circonstances décrites ci-après et de prendre les mesures nécessaires compte tenu des modifications juridiques intervenues en ce qui concerne le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Nota bene:

La présente communication ne concerne pas

- les règles de l'Union relatives au marché de l'énergie de l'UE;
- les règles de l'Union relatives à la politique de l'UE en matière de climat.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁷.

1. GARANTIES D'ORIGINE

En vertu de l'article 15, paragraphe 2⁸, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables. Conformément à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2009/72/CE, des garanties d'origine sont délivrées afin de fournir aux clients finals des informations concernant la contribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'autres sources d'énergie au bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie⁹.¹⁰ Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de reconnaître les garanties d'origine émises par d'autres États membres¹¹.

⁷ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁸ À compter du 30 juin 2021, la directive (UE) 2009/28/CE est abrogée et remplacée par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *JO L 328 du 21.12.2018, p. 82*. L'article 19, paragraphes 2 et 9, correspond à l'article 15, paragraphes 2 et 9, de la directive 2009/28/CE.

⁹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *JO L 211 du 14.8.2009, p. 55*.

¹⁰ À compter du 1^{er} janvier 2021, la directive (UE) 2009/72/CE est abrogée et remplacée par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, *JO L 158 du 14.6.2019, p. 125*. L'annexe I, point 5, de la directive correspond à l'article 3, point 9, de la directive 2009/72/CE.

¹¹ Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 9, de la directive 2009/28/CE, en vertu de laquelle un État membre peut refuser de reconnaître une garantie d'origine lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

Après la fin de la période de transition, les garanties d'origine qui ont été délivrées au Royaume-Uni par des organismes désignés conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE ne seront plus reconnues par les États membres de l'UE.

En vertu de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE, les États membres doivent veiller à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires et, à cette fin, délivrer par voie électronique des garanties d'origine correspondant à un volume type de 1 MWh contenant au moins les informations indiquées à l'annexe X. Les États membres sont tenus de reconnaître mutuellement leurs garanties d'origine¹².

Après la fin de la période de transition, les garanties d'origine qui ont été délivrées au Royaume-Uni par des organismes désignés conformément à l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/CE ne seront plus reconnues par les États membres de l'UE.

2. CERTIFICATION DES INSTALLATEURS

En vertu de l'article 14, paragraphe 3¹³, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient mis à la disposition des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille. Ces systèmes doivent être fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV de ladite directive. Les États membres sont tenus de reconnaître les certifications accordées par les autres États membres conformément à ces critères.

Après la fin de la période de transition, les certifications délivrées par le Royaume-Uni à des installateurs conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE ne seront plus reconnues par les États membres de l'Union européenne.

Le site internet de la Commission sur la politique énergétique (<https://ec.europa.eu/energy/fr/home>) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union applicable aux garanties d'origine et à la certification des installateurs. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de l'énergie

¹² Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE.

¹³ L'article 18, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001 correspond à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE.